



Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal Du Lundi 10 Mars 2025 à 19h00

En ce **Lundi 10 Mars 2025 à 19h00**, le Conseil Municipal de la Commune de COURS, se réunit, en session ordinaire, à la salle du Conseil Municipal en mairie de COURS.

M. le Maire présente au nom du Conseil Municipal, ses sincères condoléances à son Adjoint Michel PALLUET et à toute sa famille, suite au décès de sa belle-mère Mme Renée Lachize, qui nous a quitté le 14/02 dernier, à Thel, à l'âge de 94 ans.

Le Conseil Municipal a également une pensée pour Jean-Albert CORGIÉ, Conseiller municipal délégué, qui a perdu sa maman Mme Suzanne CORGIÉ, née JEANDARD. Elle s'est éteinte dimanche 9 mars, à l'âge de 97 ans.

Sincères condoléances aux familles de ces deux nonagénaires de Thel, qui étaient bien connues du village.

M. le Maire procède à l'appel des conseillers, soit :

18 présents, 6 absents, 4 procurations, soit 22 votants sur 28 membres en exercice.

Arrivée de Mme Delphine CHARRIER à 20H :

19 présents, 6 absents, 3 procurations, soit 22 votants sur 28 membres en exercice.

M. Olivier DUBOUIS est désigné secrétaire de séance.

L'assemblée reçoit Mme Elise KRAEUTER, Responsable des sites de Cours / Amplepuis / Haute Vallée d'Azergues du Pimms Médiation Bourgogne du Sud. Elle présente les statistiques du bureau de COURS, pour l'année 2024.

M. le Maire remercie Mme VERNAY CHERPIN et les agents communaux impliqués dans la préparation du budget et des conseils municipaux dans l'attente de l'arrivée de la nouvelle Directrice Générale des Services.

M. le Maire, soumet au vote le compte-rendu de la séance précédente en date du 20 Janvier 2025, qui a été transmis à chaque conseiller : il est approuvé à l'unanimité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Exposé de Monsieur Patrice VERCHERE – Maire de Cours

Depuis le conseil municipal du 20 Janvier 2025, 11 décisions ont été prises au titre de la délégation de pouvoirs accordée par le conseil municipal au maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces décisions concernent le foncier, la commande publique, les finances locales et le domaine public.

- **Renonciation à exercer le droit de préemption urbain sur les biens suivants :**

N°	Parcelle cadastrale		Adresse	Nature du bien	Superficie
	Section	N°			
68/2024	AB	552	Rue Basse Cruzille - Cours La Ville	immeuble d'habitation	455 m ²

DELIBERATIONS

69/2024	AB	385	18 rue de Thizy - Cours La Ville	habitation	124 m ²
01/2025	AD	205	192 rue de Chauffailles - Cours La Ville	habitation	264 m ²
02/2025	AP	492	5357 route de Thizy - Cours La Ville	habitation	3578 m ²
03/2025	AE	89, 90	985, 991 rue de Charlieu - Cours La Ville	habitation	169 m ²
04/2025	AE	221	8 rue du Breuil - Cours La Ville	habitation	265 m ²
05/2025	AE	589	888 rue de Charlieu - Cours la Ville	dépôt	1074 m ²
06/2025	AE	500, 501	84 rue du 8 mai 1945 - Cours La Ville	garage, atelier, bureaux	1220 m ²
07/2025	AD	860, 861	Rue Neuve - Cours La Ville	entrepôt, box de garage	1034 m ²
08/2025	AO	100, 156	Ld Les Éversins, l'étang - Cours La Ville	2 parcelles de bois	11 519 m ²

M. le Maire indique que ces nombreuses demandes relatives au droit de préemption urbain signifient qu'il y a beaucoup de nouveaux arrivants sur la commune, ce qui est positif.

- **Décisions du Maire :**

Décisions autorisant M. le Maire à signer des avenants aux baux des professionnels de la Maison de Santé, à savoir :

- N° 2025-1 : cabinet d'infirmiers de Mmes Ersen, Dunand, Cornard et Largent
- N° 2025-2 : cabinet d'orthophonistes de Mmes Zini, Guillin, Bered et Peudevin
- N° 2025-3 : cabinet dentaire de Mme Barbara Mazowizcka
- N° 2025-4 : cabinet dentaire de Mme Egle Kutkeviciute
- N° 2025-5 : cabinet d'ergothérapie de Mme Sylvie Pascal
- N° 2025-6 : cabinet d'orthoptiste de Mme Françoise Saint-André
- N° 2025-7 : cabinet d'hypnose de Mme Anaïs Folgarait-Jandard
- N° 2025-8 : cabinet de psychologie de Mme Emilie Chaponneau-Peyrard
- N° 2025-9 : cabinet de la diététicienne Mme Charlotte Viney
- N° 2025-10 : cabinet médical du Dr Jessica Murard
- N° 2025-11 : cabinet médical du Dr Marine Mourgue

M. le Maire rappelle les efforts de la municipalité qui ont permis de rassembler de nombreux professionnels de santé. Il tient à remercier particulièrement Mme Marie JACQUET pour son implication.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du CGCT, il est demandé à l'assemblée délibérante de prendre acte des décisions prise par le Maire.

2. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – Avenant n°2 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat

Exposé de Monsieur Patrice VERCHERE – Maire de Cours.

VU la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 27/02/2017 signée entre la Préfecture du Rhône et la Commune de COURS,

VU la délibération n°20230911-09 de la Commune de COURS autorisant M. le Maire à signer l'avenant n°1 à cette convention, relatif à l'extension du périmètre des actes de télétransmissions en matière de commande publique,

CONSIDÉRANT le déploiement du Compte Financier Unique (CFU), la dématérialisation du contrôle de légalité des actes budgétaires devient obligatoire.

De ce fait, il convient de prendre un second avenant à cette convention du 27/02/2017 pour permettre la transmission dématérialisée de l'ensemble des actes budgétaires et autoriser Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

DELIBERATIONS

3. FINANCES LOCALES – Débat d'orientations budgétaires 2025

Exposé de Madame Cécile VERNAY CHERPIN – 1^{ère} Adjointe

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » dite loi ATR du 06 février 1992, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) s'impose aux collectivités dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget primitif.

Suite à la publication de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRE » et plus particulièrement de son article 107, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport (ROB voir document en PJ) élaboré par le Maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Une délibération spécifique doit permettre de prendre acte de la tenue effective du débat d'orientations budgétaires. Ce dernier doit offrir la possibilité au conseil municipal de discuter des orientations budgétaires qui listent les priorités qui seront affichées au budget primitif. C'est aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution financière de la collectivité en prenant en compte les projets communaux et les évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur les capacités financières locales.

Le budget primitif 2025 devra s'efforcer de répondre au mieux aux besoins des Coursiauds tout en intégrant les contraintes liées au contexte économique national difficile et à la situation financière de la commune.

M. le Maire rappelle que le déficit public n'est pas imputable aux collectivités locales mais aux décisions de l'Etat. Il précise que le vote du budget de l'Etat ayant été retardé, il manque beaucoup d'éléments aux collectivités pour préparer leurs budgets.

M. DEMURGER demande des précisions sur la hausse de l'encours de dette par habitant en 2023. M. le Maire répond que cette hausse est liée à l'emprunt réalisé par la commune pour financer la construction de la nouvelle salle des sports.

M. CORGIE s'interroge sur la création du fonds de réserve au profit des collectivités locales qui ressemble à un impôt déguisé.

M. GIANONE demande si l'acquisition et la démolition prévues de la zone artisanale de la Vapeur ne pourraient pas être prises en charge par la COR. M. le Maire répond que cette zone ne sera plus artisanale après sa démolition, aussi la COR n'est pas compétente pour intervenir.

Le conseil est invité à prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires, en application des articles L. 2312-1 L 3312-1 et L.413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires présenté en séance.

Arrivée de Mme Delphine CHARRIER à 20H.

4. FINANCES LOCALES – Subvention au titre des séjours en centre aéré

Exposé de Madame Jeanne Marie BERCHOUX LAMBERT – 4^{ème} Adjointe

Par délibération du 24 février 2021, le conseil municipal a fixé, pour les enfants de la commune nouvelle de Cours, une participation aux séjours en colonie de vacances ou en centres aérés d'un montant de 2,60 € pour les séjours en colonie de vacances et de 1,30 € pour les séjours en centres aérés limités à 30 jours sur l'année.

En application de cette délibération il vous est demandé d'accorder la subvention d'un montant de :

- 94.90 € au Centre Social de Cours, au titre des séjours en centre aéré organisés durant les vacances de Noël 2024

Il est précisé que les mercredis hors vacances scolaires ne sont pas pris en compte dans le calcul des 30 jours

DELIBERATIONS

5. PERSONNEL COMMUNAL – Protection sociale complémentaire - Choix d'une convention de participation pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance » et mandat au cdg69 pour mener la procédure

Exposé de Madame Cécile VERNAY CHERPIN – 1^{ère} Adjointe

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune de COURS devront intervenir après avis du comité technique paritaire ; L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation. La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ; Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le cdg69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2026 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de COURS conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 4 mars 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :

- dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »
- et dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

DELIBERATIONS

- De mandater le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le (ou les) risque(s) choisi(s).
- De s'engager à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.
- De prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69 et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la (ou les) convention(s) en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

6. PERSONNEL COMMUNAL – Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels du service espaces verts

Exposé de Madame Cécile VERNAY CHERPIN – 1^{ère} Adjointe

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,
Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L811-1,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu l'avis Comité social territorial réuni en F3SCT en date du 4 mars 2025,

Il est rappelé au conseil municipal que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en actualisant le DUERP pour le service espaces verts, dans le cadre de l'accueil d'un apprenti dans ce service. L'ensemble des tâches et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels.

Le DUERP permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le DUERP est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable auprès du service ressources humaines de la commune et également auprès du responsable du service espaces verts.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération et d'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

DELIBERATIONS

7. PERSONNEL COMMUNAL – Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle*Exposé de Madame Cécile VERNAY-CHERPIN – 1^{ère} Adjointe.*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.4121-3, L.4153-8 et L.4153-9 ;

Vu la loi n°84 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation des risques consignée dans le document unique d'évaluation des risques professionnels du service espaces verts de la commune mis à jour ;

Vu les actions de prévention visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ;

Vu les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du code du travail ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du même code ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle.

8. PERSONNEL COMMUNAL - Convention d'adhésion au service commun « Assistant de prévention » de la COR*Exposé de Madame Cécile VERNAY-CHERPIN – 1^{ère} Adjointe*

Le schéma de mutualisation adopté par les communes membres et la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien a acté la mise en place d'un service commun « assistant de prévention » avec une adhésion facultative.

Dans une logique de maîtrise des coûts notamment, et afin d'apporter une réponse aux problématiques de prévention des risques professionnels sur le territoire, il a été jugé opportun de mettre en commun l'assistant de prévention de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien.

Il a été décidé, en accord avec les entités membres, que la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien porterait l'ensemble des tâches logistiques.

Il est nécessaire que la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien passe convention avec chacune des communes pour préciser la nature des missions de ce service ainsi que les engagements réciproques.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

Vu le schéma de mutualisation adopté par la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien le 14 décembre 2015,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° COR 2016-057 en date du 23 mars 2016 relative aux tarifs du service commun « assistant de prévention » ;

Vu l'avis du comité technique de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien en date du 29 février 2016,

Vu l'avis favorable Comité social territorial réuni en F3SCT en date du 4 mars 2025,

LES MISSIONS :

- Rédaction, mise à jour et application du Document Unique

DELIBERATIONS

- Proposition d'adaptation des conditions de travail aux agents en poste
- Veille juridique et information des agents
- Prévention, gestion et analyse des accidents de service, notamment rédaction de rapport
- Participation au comité social territorial et à la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail

LE COÛT DU SERVICE :

En fin d'exercice, un titre de recette d'un montant équivalent à 0,3% de la masse salariale de la Collectivité est établi par la COR et envoyé à la Trésorerie.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'adhésion au service commun « assistant de prévention » proposé par la COR, tel que présenté.

9. PERSONNEL COMMUNAL - Adhésion au contrat-cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale » du CDG69

Exposé de Madame Cécile VERNAY CHERPIN – 1^{ère} Adjointe

Les prestations d'action sociale au bénéfice des agents des collectivités et établissements publics de la Fonction Publique Territoriale sont une dépense obligatoire. Les employeurs peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Par délibération en date du 5 juillet 2016, la commune de COURS a attribué à l'ensemble de ses agents des titres restaurant d'une valeur faciale de 8,80 €, dont la part employeur s'élève à 60 % et la part salariale s'élève à 40 %, à compter du 1^{er} septembre 2016. La commune souhaite aujourd'hui changer de prestataire dans le cadre du passage aux titres restaurant dématérialisés.

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) a conclu un contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'action sociale » pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent. Les trois lots qui le composent et les attributaires retenus sont les suivants :

- Lot titres restaurant : EDENRED
- Lot chèques emploi service universel (CESU) : PLUXEE
- Lot chèques cadeaux : EDENRED

Les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d'une convention avec le CDG69.

Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l'adhésion, quelle que soit la ou les prestations choisie(s).

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III « Action sociale » et les articles L731-1 et suivants,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu la délibération n°2023-27 du 19/06/2023 par laquelle le conseil d'administration du cdg69 fixe le montant des droits d'entrée pour la période comprise entre le 01/01/2024 et le 31/12/2027 et approuve la convention type d'adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale »,

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 4 mars 2025,

Considérant la volonté de la commune de Cours d'intégrer l'accord-cadre n°2023-03 passé par le cdg69;

Considérant que cette adhésion permet de bénéficier de la fourniture, du conditionnement et de la livraison de titres restaurant pour les agents,

Considérant que la commune détermine le type des actions et le montant des dépenses que la collectivité entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,

Considérant que la qualification d'action sociale ne peut être retenue que si les prestations présentent des caractéristiques garantissant leur vocation sociale, et que leurs conditions d'octroi les rendent accessibles à l'ensemble des agents, en particulier ceux à revenu modeste,

Considérant que l'effectif de la collectivité au moment de l'adhésion est de 49 agents.

DELIBERATIONS

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de choisir d'adhérer aux lots suivants du contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'actions sociales » du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) à compter du 01/04/2025 et pour la durée du contrat, jusqu'au 31/12/2027 :

Lot 1 : titres restaurants

Lot 2 : CESU

Lot 3 : chèques cadeaux

- D'attribuer à l'ensemble des agents en activité de la commune de COURS des tickets restaurant d'une valeur faciale de 8,80 €, dont la part employeur s'élève à 60 % et la part salariale s'élève à 40 %, à compter du 1^{er} avril 2025.

- D'approuver le montant de la participation financière, correspondant aux droits d'entrée dans le contrat cadre, fixé à 500 € et versé au moment de l'adhésion à un ou plusieurs lots pour la totalité de la durée du contrat.

- D'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion du contrat-cadre annexée à la présente délibération ainsi que ses avenants et tout document afférent.

10. FINANCES LOCALES – Demande de versement de la subvention amendes de police 2024

Exposé de M. Bernard KRAEUTLER – 5^{ème} Adjoint

Le Conseil Départemental du Rhône a procédé à la répartition du produit 2023 des amendes de police relatives à la circulation routière, lors de sa séance du 11 octobre 2024 ;

La commune de COURS va donc percevoir une indemnité de 20 000 € pour la création de deux passages surélevés Route du Cergne. Cette subvention représente pratiquement 80% du montant des travaux.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de délibérer sur la réalisation totale des travaux et d'accepter la subvention afin qu'elle soit transmise dans les meilleurs délais.

11. COMMANDE PUBLIQUE – Dénonciation de l'attribution du lot 5 électricité du marché de travaux pour la rénovation énergétique de l'école Jacques Prévert et déclaration sans suite de ce lot

Exposé de M. Bernard KRAEUTLER – 5^{ème} Adjoint

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2024 retenant l'offre de l'entreprise ECRR pour le lot 5 électricité

Considérant la consultation lancée en procédure adaptée ouverte le 31 octobre 2024 pour la rénovation énergétique de l'école Jacques Prévert ;

Considérant la décomposition de cette consultation en 10 lots ;

Considérant que 5 offres ont été déposées dans les délais impartis pour le lot n°5 – électricité ;

Considérant que 4 offres ont été déclarées irrégulières pour le lot n°5 – électricité ;

Considérant que l'entreprise ECRR dont l'offre a été retenue pour le lot n°5 – électricité n'a pas été en capacité de fournir les attestations et certificats à jour dans les délais ;

Il est demandé au Conseil Municipal

- de déclarer sans suite la procédure de passation du lot 5 électricité pour le marché de travaux « rénovation énergétique de l'école Jacques Prévert » et de ne pas signer le marché avec l'entreprise ECRR,
- de relancer une nouvelle consultation pour le lot 5 – électricité
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents à intervenir.

DELIBERATIONS

12. COMMANDE PUBLIQUE Complétude du marché de travaux pour la rénovation énergétique de l'école Jacques Prévert – Choix de l'entreprise pour les lots 2,3,8 et 9
Exposé de M. Bernard KRAEUTLER – 5^{ème} Adjoint

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2024 autorisant la signature des marchés correspondant aux lots n°1,4,5,6,7 et 10, décidant de déclarer l'offre remise pour le lot 2 inacceptable et, par conséquent, de déclarer ce lot infructueux et décidant de déclarer sans suite les lots n°3,8 et 9 dans la mesure où il était nécessaire d'apporter des modifications aux cahiers des charges de ces 4 lots ;

Considérant la consultation lancée en procédure adaptée ouverte le 31 octobre 2024 pour les travaux de rénovation énergétique de l'école Jacques Prévert

Considérant la décomposition de cette consultation en 10 lots,

Considérant que le lot n°2 a été déclaré infructueux dans la mesure où une seule offre remise a été déclarée inacceptable ;

Considérant que les lots n°3,8 et 9 ont été déclarés sans suite dans la mesure où il était nécessaire d'apporter des modifications aux cahiers des charges de ces 3 lots ;

Considérant la nouvelle consultation lancée en procédure adaptée ouverte pour ces 4 lots le 6 janvier 2025 ;

Considérant que la nouvelle consultation lancée comportait 2 PSE, la PSE 1 concernant le lot n°2 correspondant à un remplacement de la laine de roche par de la fibre de bois et la PSE 3 concernant le lot n°3 correspondant à une moins-value pour suppression des traverses verticales des vitrages fixes.

Considérant les 21 plis déposés dans les délais impartis dans le cadre de la nouvelle consultation pour ces 4 lots ;

Considérant l'analyse des offres et le classement en découlant ;

Considérant que la commune ne souhaite pas retenir les 2 PSE ;

Monsieur le Maire quitte l'assemblée et ne participe pas au vote.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer les marchés publics correspondants aux lots n°2,3,8 et 9 des travaux de rénovation énergétique de l'école Jacques Prévert comme suit :

- « Lot 2 – Charpente – Couverture – Zinguerie » : entreprise BEZACIER pour un montant global forfaitaire de 222 823,60 € HT (pour la solution de base)
- « Lot 3 – Menuiseries extérieures – Serrurerie » : entreprise B'ALU pour un montant global forfaitaire de 210 000,00 € HT ((pour la solution de base)
- « Lot 8 – Reprise de sol – Faïence » : entreprise CARRE CREATION pour un montant global forfaitaire de 36 000,00 € HT
- « Lot 9 – Désamiantage » : entreprise QS3D pour un montant global forfaitaire de 59 892,14 € HT

- de préciser que les travaux seront budgétés sur les années 2025 et 2026

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés ainsi que tous les documents nécessaires à leurs notifications et à leur bonne exécution.

DELIBERATIONS

13. DOMAINE ET PATRIMOINE – Désaffectation et déclassement d'une portion de domaine public de 36 m², située Rue A. Beillard – Place Michalot – Pont-Trambouze 69470 COURS

Exposé de M. David GIANONE – Maire délégué de Pont-Trambouze

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2111-1 à L. 2111-3, et L.2141-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L. 141-3 ;

Considérant que la Commune de Cours est devenue propriétaire le 19 janvier 2023 (cf. acte notarié ci-joint) d'un tènement d'immeuble qui comprend notamment un bar/restaurant situé sur la Commune déléguée de Pont-Trambouze figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préf.	Sect.	Numéro	Lieu-dit	ha	a	ca
158	A	166	5019 Place Michalot		01	37
158	A	167	5020 Place Michalot		01	39
			Contenance totale		02	76

Considérant que la Commune de Cours à engager des travaux de réhabilitation du bar/restaurant sur le tènement numéro 166 afin de pouvoir rouvrir un bar/restaurant, après la fermeture des 3 derniers bars de la Commune déléguée de Pont-Trambouze. Il est rappelé que cette réhabilitation vise à proposer de nouveaux services à la population et de maintenir du lien social. Ce commerce est tout à fait viable du fait de la fréquentation de la population, des associations locales importantes et le passage de 6 000 véhicules par jour sur cette commune.

Le réaménagement du bar/restaurant sera aussi l'occasion de déplacer légèrement la rue afin de créer une véranda sur le trottoir actuel. Les aménagements extérieurs seront réalisés en même temps que l'aménagement du restaurant.

Le projet consiste donc en le réaménagement d'un immeuble d'une surface au sol de 115 m² comportant 3 niveaux et implanté 5019 Place Michalot à Pont-Trambouze, Commune déléguée de Cours, pour y installer :

- Au rez-de-chaussée un commerce bar/restaurant avec une surface du bar restaurant de 90 m² et une surface d'environ 28 m² de la véranda.

Considérant que la Commune de Cours a besoin d'adjoindre à son immeuble à rénover une véranda qui se situe actuellement sur le domaine public de la Commune.

Considérant qu'une portion de 36 m² du domaine public communal se situe dans l'emprise de ce projet Rue A. Beillard – Place Michalot ;

Considérant que la désaffectation de cette dernière est constatable et n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la partie de trottoir, puisque la rue sera déviée et qu'un trottoir aux normes d'accessibilité sera créée en remplacement (voir plan du géomètre).

Ainsi, aucune formalité d'enquête publique n'est requise, conformément à l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière.

L'emprise ainsi désaffectée et déclassée, intégrera le domaine privé communal.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Constater la désaffectation de l'emprise publique communale de 36 m², située Rue A. Beillard – Place Michalot 69470 COURS

- Approuver le déclassement de cette emprise ;

- Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

DELIBERATIONS

14. FINANCES LOCALES – Avenant à la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés
Exposé de M. Michel PALLUET – 7^{ème} adjoint

VU la délibération n°20240514-7 du Conseil Municipal autorisant M. le Maire a signé une convention avec Citéo, éco-organisme titulaire d'un agrément en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers. Cet agrément est directement transféré à Citéo par les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages.

Pour rappel, cette convention permet à notre collectivité d'obtenir une contribution financière de la part de Citéo, pour couvrir nos frais relatifs au nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Aujourd'hui, Citéo propose un avenant à cette convention-type, pour prendre en considération le renouvellement de son agrément jusqu'au 31/12/2029, qui lui donne le droit de soutenir les collectivités territoriales dans leurs actions de lutte contre les déchets abandonnés.

Par ailleurs, Citéo doit également proposer aux collectivités ayant signé la convention-type de signer un avenant, pour intégrer les simplifications identifiées lors des premières années de soutien des collectivités territoriales.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant à la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés, proposé par Citéo.

INFORMATIONS DIVERSES DU MAIRE**Date du prochain conseil municipal :**

Afin de ne pas perdre de temps sur les travaux de rénovation énergétique de l'école J. Prévert, nous devons nous réunir rapidement afin de pouvoir délibérer à nouveau sur l'attribution du lot électricité de ce marché. Je vous propose donc de nous réunir le Lundi 31/03/2025 à 19h, à la salle du Conseil Municipal en Mairie de COURS. Bien évidemment, le Conseil Municipal prévu le 14/04/2025 à 19h est toujours d'actualité.

Classe de neige :

Les écoles de Cours ayant participé à la classe de neige à Autrans en janvier dernier ont remercié l'ensemble du Conseil Municipal, pour l'organisation de ce séjour et pour l'implication financière de la Commune.

Don du sang :

La Commune a reçu un courrier de remerciement de l'Etablissement Français du Sang, pour la mise à disposition gratuite de la salle municipale, pour leur dernière collecte en date du 07/01/2025. Ils ont pu collecter 92 poches de sang sur un total de 97 personnes qui se sont présentées. Cette collecte est un succès, puisqu'elle se positionne 4^{ème} en Région AURA et 8^{ème} en France.

Les prochaines collectes sur COURS auront lieu les mardis 27/05 et 18/11/2025, de 16h à 19h.

Déchèterie - Fermeture pour travaux :

La COR annonce des travaux de mise en sécurité de la déchèterie de Cours. De ce fait, elle sera fermée du 11 mars au 16 avril 2025. Elle rouvrira partiellement du 16 au 23 avril, mais pendant cette période, la ferraille et le plâtre ne pourront pas être acceptés.

Durant ces travaux, la déchèterie de Thizy-les-Bourgs adapte ses horaires en ouvrant exceptionnellement les lundis et mercredis matins, en plus des jours habituels (Horaires : Lundi, mardi, mercredi et jeudi : 13h30 - 17h30 / Vendredi et samedi : 8h - 12h & 13h30 - 17h30 ; Adresse : 1038-1204 route de Régný -Bourg de Thizy 69240 THIZY LES BOURGS)

Foire au Boudin de Pont-Trambouze :

La traditionnelle Foire au Boudin aura lieu le samedi 29 mars 2025 et sera également l'occasion d'un vide grenier.

Recrutement COR

Dans le cadre de la réouverture prochaine de la piscine de COURS, la COR recherche 3 maîtres-nageurs.

INFORMATIONS DES MAIRES DELEGUES ET ADJOINTS**Cécile Cherpin, 1^{ère} Adjointe :**Personnel communal - Jobs d'été 2025 :

Afin d'assurer le bon fonctionnement de leurs services durant la saison estivale, la Ville de Cours et la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien recrutent des agents saisonniers.

Les étudiants qui souhaitent déposer leur candidature, peuvent télécharger les dossiers sur notre site internet : www.mairie-cours.fr/actualites/emplois-d-ete.html

Jeanne-Marie Berchoux-Lambert, 4^{ème} adjointe :Médiathèque :

L'exposition "Pas de forêt, pas d'humains" est présente à la Médiathèque de Cours du 7 au 29 mars 2025.

Il est possible d'y découvrir de nombreuses informations sur la forêt et le bois, ainsi que sur les métiers de cette filière, au travers d'expositions photos et de panneaux, ainsi que des jeux !

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

A Cours, le 11 Mars 2025

Le Maire,
Patrice VERCHERE



Le secrétaire de séance